

2
juin
2004

Règlement d'organisation de la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail

Etat au
27 mai 2025

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'accord entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999¹⁾;

vu l'accord amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, du 21 juin 2001²⁾;

vu la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés), du 8 octobre 1999³⁾;

vu les articles 360a à 360f du code des obligations (CO), du 30 mars 1911⁴⁾;

vu la loi permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT), du 28 septembre 1956⁵⁾;

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004⁶⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Rôle	<p>Article premier⁷⁾ 1La commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail (ci-après: la commission) est la commission cantonale tripartite au sens de l'article 360b du code des obligations (CO), du 30 mars 1911.</p> <p>²Le Conseil d'Etat peut lui confier d'autres tâches en relation avec le marché du travail.</p>
Composition	<p>Art. 2 1La commission est composée d'un président, d'un président suppléant et de douze membres.</p> <p>²Elle peut inviter d'autres personnes à participer aux séances en fonction de l'ordre du jour.</p>
Présidence	<p>Art. 3 1Le président ou, en cas d'empêchement, le président suppléant fixe l'ordre du jour, convoque et dirige les séances de la commission et du bureau et règle les affaires courantes.</p>

FO 2004 N° 43

1) RS 0.142.112.681

2) RS 0.632.31

3) RS 823.20

4) RS 210

5) RS 221.215.311

6) RSN 813.10

7) Teneur selon A du 25 octobre 2017 (RSN 813.100.0; FO 2017 N° 43) avec effet au 1^{er} novembre 2017

²Le président et son suppléant se répartissent le suivi des dossiers en fonction des besoins et de manière à assurer une exécution optimale des tâches dévolues à la commission.

Autres membres	<p>Art. 4 Les autres membres sont désignés selon la répartition suivante:</p> <ul style="list-style-type: none">a) quatre représentants des employeurs;b) quatre représentants des travailleurs;c) quatre représentants de l'Etat.
Désignation	<p>Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat désigne les organisations représentées par voie d'arrêté.</p> <p>²Il nomme le président, le président suppléant et les autres membres de la commission.</p> <p>³Le Conseil d'Etat consulte les organisations représentées avant de désigner les membres de la commission.</p>
Droit de vote	<p>Art. 6 ¹Le président et le président suppléant ne votent pas; le président ou, en cas d'empêchement, le président suppléant tranche en cas d'égalité des voix.</p> <p>²Les autres membres disposent chacun d'une voix.</p> <p>³Les autres personnes assistant aux séances ne votent pas.</p>
Secret de fonction	<p>Art. 7 ¹Les membres de la commission ainsi que les autres personnes assistant aux séances sont tenus de garder le secret sur toute constatation faite dans le cadre des travaux de la commission. Pour le surplus, l'article 360c CO est applicable.</p> <p>²Pour le règlement de questions techniques, les membres peuvent consulter les milieux qu'ils représentent.</p> <p>³La presse est informée par la présidence.</p>
Quorum	<p>Art. 8 ¹La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence du président ou du président suppléant et si la moitié au moins des autres membres sont présents.</p> <p>²Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée conformément à l'article 10, sans exigence d'un quorum.</p>
Décisions	<p>Art. 9 ¹Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, abstentions non comprises.</p> <p>²Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Dans ce cas, une majorité de trois quarts des voix exprimées est requise.</p> <p>³Les décisions font l'objet d'un procès-verbal.</p>
Réunions	<p>Art. 10 ¹La commission se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois par année ou sur demande d'au moins quatre membres.</p> <p>²La convocation doit être adressée aux membres au moins deux semaines avant la séance et contenir un ordre du jour précis.</p>

- Rémunération** **Art. 11**⁸⁾ ¹Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'exams ou d'experts, du 26 décembre 1972⁹⁾.
- ²Le président et le président suppléant de la commission reçoivent une indemnité équivalant à 200% de celle d'un membre.
- ³En sus de l'indemnisation prévue par l'alinéa 1, le président et le président suppléant reçoivent, d'une part, une indemnité forfaitaire fixée par le Conseil d'Etat et, d'autre part, en cas d'accomplissement de tâches sortant de l'ordinaire, une indemnité complémentaire.
- Tâches**
- a) libre circulation des personnes **Art. 12** La commission est chargée des tâches suivantes:
- a) observer le marché du travail conformément à l'article 360b CO;
- b) proposer l'extension des dispositions de conventions collectives de travail portant sur la rémunération minimale et la durée du travail lui correspondant conformément à l'article 1a de la loi permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956;
- c) proposer à l'autorité compétente d'édicter, pour les branches ou professions concernées, un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux (art. 360b CO);
- d) collaborer avec les autres organes chargés du contrôle des conditions fixées dans la loi sur les travailleurs détachés;
- e) accomplir les tâches qui lui sont conférées de façon générale par la législation fédérale sur les travailleurs détachés, notamment l'article 11 Odét, les articles 360a et 360b CO et l'article 1a de la loi permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956.
- b) lutte contre le travail illicite **Art. 13** La commission collabore avec les organes chargés de la lutte contre le travail illicite au sens de la LEmpl.
- c) autres **Art. 14** Le Conseil d'Etat peut charger la commission d'autres tâches en relation avec le marché du travail.
- Fonctionnement** **Art. 15** ¹La commission travaille sur la base des informations statistiques disponibles concernant le marché du travail et des rapports qui lui sont soumis par les partenaires sociaux et les commissions paritaires, les services de l'Etat pour les questions relevant de leur domaine d'activité, les autorités judiciaires et d'autres sources.
- ²Elle reçoit au moins une fois par année des rapports concernant les évolutions en matière de main-d'œuvre étrangère et de lutte contre le travail illicite.
- ³L'exécution des contrôles relevant de la compétence de la commission en matière d'observation du marché du travail et de respect des conditions fixées par la loi sur les travailleurs détachés est en principe déléguée aux organes désignés à l'article 56, alinéa 2, LEmpl.

⁸⁾ Teneur selon A du 16 octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} novembre 2013

⁹⁾ RSN 152.72

⁴La commission peut commander des rapports d'experts nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

⁵Elle adopte une fois par année un rapport d'activité destiné au Secrétariat d'Etat à l'économie conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre k, Odét.

Bureau	<p>Art. 16 ¹Le bureau de la commission est composé du président, du président suppléant et d'un représentant de chacune des parties mentionnées à l'article 4.</p> <p>²Il examine la correspondance et les rapports adressés à la commission et décide des compléments d'information à solliciter et des contrôles urgents à ordonner.</p>
Support	<p>Art. 17 ¹La commission et le bureau bénéficient du support du service de l'emploi pour le secrétariat et du service juridique de l'Etat.</p> <p>²Le secrétaire et un représentant du service juridique assistent aux séances.</p>
Financement	<p>Art. 18¹⁰⁾ ¹Le financement de la commission est assuré par le Conseil d'Etat, sur la base d'un budget annuel du Département de l'économie et de la cohésion sociale (ci-après: le département).</p> <p>²Le bureau est consulté lors de l'élaboration du budget.</p> <p>³Le financement de rapports d'experts au sens de l'article 15, alinéa 4, doit être approuvé, pour chaque mandat, par le département.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p>Art. 19 ¹Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage, du 25 mai 2004.</p> <p>²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

¹⁰⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.